

Document d'information sur la recapitalisation interne

Table des matières

ABC de la recapitalisation interne	4
Raison d'être d'un régime de recapitalisation interne	4
Objectifs du régime de recapitalisation interne	5
Recours au régime de recapitalisation interne.....	5
Contexte international.....	5
Régime de recapitalisation interne – Éléments clés.....	6
Pouvoir de procéder à une recapitalisation interne.....	7
Quels sont les titres admissibles ?	8
Quels sont les titres exclus ?.....	9
Pouvoir d'imposer des pertes sur d'autres instruments	9
Conversion aux fins de recapitalisation interne	10
Exigences en matière d'émission.....	11
Désignation de BISN et capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).....	12
Étapes d'un règlement.....	13
Conversion aux fins de recapitalisation interne	15
Autres mesures de restructuration	16
Déploiement du régime de recapitalisation interne	16
Introduction	16
Statu quo.....	16
Risques accrus.....	17
Week-end du règlement / stabilisation / restructuration	17
Annonce de la recapitalisation interne.....	17
Incidence sur la négociation de titres.....	18
Moment choisi pour la conversion aux fins de recapitalisation interne	19
Livraison des actions ordinaires.....	20
Latitude	20
Processus	20

Restrictions visant la propriété.....	21
Retour au secteur privé	21
Schéma du calendrier de recapitalisation interne.....	22
Exemple de conversion aux fins de recapitalisation interne.....	23
Exemple schématisé des effets sur le bilan d'une conversion	23
Illustration de l'effet sur le bilan d'une conversion aux fins de recapitalisation interne.....	25

ABC de la recapitalisation interne

Raison d'être d'un régime de recapitalisation interne

La crise financière mondiale de 2008 a révélé que certaines banques revêtent une « importance systémique », c'est-à-dire que le système financier et l'économie ne peuvent se passer d'elles et qu'une procédure de faillite et de liquidation normale à leur endroit entraînerait des coûts inacceptables. Ces institutions sont souvent dites « trop grandes pour faire faillite » (voir [Contexte international](#)).

Confrontées à l'inefficacité des outils dont elles disposaient pour intervenir dans la faillite de banques d'ampleur mondiale, les autorités d'autres pays ont été obligées d'injecter des deniers publics pour soutenir ces banques et ainsi garantir la stabilité du système financier et de l'économie. On dit de ces banques qu'elles ont été « renflouées » ou « recapitalisées de l'extérieur ».

Au-delà des coûts directs de ces sauvetages pour les contribuables, la possibilité d'une telle intervention en cas de faillite peut inciter les gestionnaires d'une banque à prendre des risques indus, sachant que les bénéfices éventuels seront pour eux mais que les coûts possibles seront partagés.

La perspective d'un renflouement permettrait aux banques d'importance systémique nationale (BISN) de souscrire des emprunts à des conditions plus avantageuses, les créanciers pouvant présumer que la dette de ces banques est implicitement garantie par l'argent des contribuables. De leur côté, les banques de taille plus modeste n'ont pas droit à cette garantie implicite sous forme de coûts d'emprunt moins élevés ; on s'attend moins à ce qu'elles soient renflouées si elles font faillite.

Au contraire d'un renflouement, la recapitalisation interne a pour but de venir en aide à l'institution en difficulté en obligeant ses créanciers et actionnaires à assumer le fardeau de sa recapitalisation. Cela se ferait par la conversion en actions ordinaires d'une partie ou de la totalité de ses créances admissibles.

Le pouvoir de la SADC permet à celle-ci de recapitaliser une BISN de l'intérieur et de rétablir sa viabilité en convertissant une partie ou la totalité de ses créances admissibles en actions ordinaires.

Le système financier canadien a bien résisté à la crise financière de 2008, et aucune banque canadienne n'a fait faillite. La solidité du secteur financier canadien ne doit toutefois pas être tenue pour acquise. Le régime de recapitalisation interne est la norme recommandée à l'échelle

internationale (voir [Contexte international](#)) ; il procure à la SADC un outil de règlement de plus dans le cas de BISN.

Objectifs du régime de recapitalisation interne

La recapitalisation interne vise les objectifs suivants :

- **préserver la stabilité du système financier** en le mettant à l'abri de perturbations ;
- **atténuer les risques auxquels sont exposés les contribuables** ;
- **renforcer la discipline de marché** et réduire la tentation pour les BISN de prendre des risques exagérés.

Le régime de recapitalisation interne contribuerait à l'atteinte de ces objectifs en cas de faillite, même improbable, d'une BISN. Voici comment :

- La banque redeviendrait viable.
- La banque resterait ouverte et continuerait d'offrir à ses clients des services essentiels.
- Les créanciers et actionnaires de la BISN essuieraient les pertes, et non les contribuables.

Recours au régime de recapitalisation interne

Si jamais une BISN devenait non viable, la SADC en prendrait le contrôle comme le lui permettent ses pouvoirs en vertu du *Programme de restructuration des institutions financières révisé* (PRIF révisé), et elle rétablirait sa viabilité en convertissant en actions ordinaires certaines de ses créances.

Contexte international

Le Canada participe activement au programme de réforme du secteur financier adopté par les pays du G20 en vue de corriger les facteurs qui ont contribué à la dernière crise financière. Les efforts déployés visent entre autres à atténuer les risques que peuvent faire peser les institutions « trop grandes pour faire faillite » sur le système financier et l'ensemble de l'économie.

Après la crise financière mondiale qui a éclaté en 2008, le [Conseil de stabilité financière](#) (CSF) a défini les responsabilités et les pouvoirs dont devraient disposer les autorités pour régler la faillite d'institutions financières d'importance systémique. Ces caractéristiques fondamentales, connues

sous le nom de [*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*](#) (PDF, 830 Ko) (« Key Attributes »), ont pour but de permettre le règlement d'une BISN de manière à protéger les dépôts, à maintenir en place les services financiers essentiels de la banque, à protéger l'économie et à réduire le plus possible le risque auquel les contribuables sont exposés. En 2011, le Canada et d'autres pays du G20 ont adopté les Key Attributes du CSF.

Le pouvoir de déployer un régime de recapitalisation interne est un des éléments clés des Key Attributes.

Un certain nombre de pays ont déjà intégré à leur cadre de règlement de faillite un régime de recapitalisation interne (ou un mécanisme équivalent). C'est le cas des États-Unis, de la Suisse, et de tous les États membres de l'Union européenne (et du Royaume-Uni) via la Directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires (« BRRD »).

Le régime canadien de recapitalisation interne est conforme dans ses grandes lignes aux normes internationales adoptées par le G20 ainsi qu'aux meilleures pratiques d'autres pays.

En 2017, le CSF a publié un document de consultation sur les [principes](#) à suivre pour rendre opérationnel l'outil de recapitalisation interne. La manière dont la SADC procéderait pour déployer le régime de recapitalisation interne serait généralement conforme à ces principes.

Régime de recapitalisation interne – Éléments clés

Le régime de recapitalisation interne comporte plusieurs éléments importants :

- **Législation** : la [Loi sur la SADC](#) confère à la SADC le pouvoir juridique de déployer un régime de recapitalisation interne.
- **Réglementation** : La réglementation régit les divers aspects du régime de recapitalisation interne, par exemple les instruments visés, les facteurs dont la SADC doit tenir compte au moment d'exercer ce pouvoir et les exigences que les BISN doivent respecter lorsqu'elles émettent des titres de créance susceptibles d'être convertis.
- **Ligne directrice sur le ratio TLAC** : Les BISN doivent maintenir un montant suffisant de fonds propres réglementaires et de créances admissibles à la recapitalisation interne pour être à même d'absorber des pertes graves mais plausibles en cas de faillite et de retrouver leur viabilité. La ligne directrice relative à la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) définit entre autres le ratio TLAC minimal que les BISN doivent respecter (voir « [Exemple schématique de recapitalisation interne](#) »).

Pouvoir de procéder à une recapitalisation interne

La [Loi sur la SADC](#) confère à la SADC le pouvoir juridique de procéder à une recapitalisation interne. De plus, le [Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques](#) et le [Règlement sur la recapitalisation interne des banques \(émission\)](#) précisent les divers aspects du régime de recapitalisation¹.

La SADC a le pouvoir de convertir en actions ordinaires certaines créances d'une BISN, dans le but de recapitaliser cette dernière de l'intérieur et de lui permettre de demeurer ouverte et de continuer à fonctionner². La *Loi sur la SADC* autorise la SADC à décider du montant des créances à transformer en actions ordinaires et du moment de ces conversions, mais aussi à opter pour une seule opération ou une série d'opérations de conversion.

La SADC ne peut exercer ce pouvoir tant qu'elle n'a pas temporairement pris le contrôle ou fait l'acquisition de la BISN. En vertu de la *Loi sur la SADC*, la SADC peut procéder de deux façons pour prendre temporairement le contrôle d'une banque : elle peut faire l'acquisition de ses actions ou prendre le contrôle de ses éléments d'actif. Cela lui donne plus de latitude pour effectuer une transaction permettant de restructurer la banque.

L'introduction du régime de recapitalisation interne s'est accompagnée d'un accroissement de la période pendant laquelle la SADC est autorisée à avoir la propriété ou le contrôle d'une banque (un an et tout au plus quatre prolongations d'une durée d'un an, pour un maximum de cinq ans). Ces pouvoirs accrus, en vertu du PRIF révisé, ne peuvent être exercés qu'à l'endroit des banques d'importance systémique³.

Il est essentiel que la SADC prenne temporairement la possession ou le contrôle de la BISN puisque la conversion de créances s'accompagnera sans doute d'autres mesures nécessaires au rétablissement de la viabilité de la banque. En effet, la SADC pourrait être amenée à remplacer les administrateurs de la BISN, à avoir recours à son personnel et à ses fournisseurs pour assurer le maintien des services essentiels, ou encore à restructurer la BISN, par exemple en vendant des

¹ À noter que des modifications ont également été apportées à la Loi sur la SADC ; elles prévoient un mécanisme d'indemnisation des actionnaires et créanciers visés par les mesures que prendrait la SADC dans le cadre du règlement de faillite d'une institution membre devenue non viable. La question est abordée dans une autre section du site Web.

² La SADC doit recevoir de la gouverneure en conseil (le Cabinet fédéral) l'ordre de procéder à une telle conversion aux fins de recapitalisation interne.

³ La SADC pourrait prendre la possession ou le contrôle de la banque d'importance systémique pendant une période d'au plus un an en vertu du PRIF révisé, après quoi le gouvernement pourrait consentir quatre prolongations successives de douze mois, sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, pour une période maximale de cinq ans. Au terme de cette période maximale de cinq ans, la BISN retournerait dans le giron privé.

éléments d'actif toxiques ou des filiales en difficulté. Les pouvoirs de la SADC lui permettraient également d'imposer des pertes aux actionnaires, soit en les obligeant à lui céder des actions ou en diluant leur droit de propriété au moyen d'une conversion aux fins de recapitalisation interne.

La réduction de la valeur des créances admissibles à la recapitalisation interne ne peut se faire sans offrir en contrepartie des actions ordinaires.

Quels sont les titres admissibles ?

La réglementation en matière de recapitalisation interne définit les instruments pouvant faire l'objet d'une conversion. Le pouvoir de la SADC se limite aux instruments suivants :

- **Créances à long terme (dont l'échéance initiale est de plus de 400 jours) de premier rang et non garanties, négociables, cessibles et émises par des BISN.**
 - Les titres sont jugés négociables et cessibles s'ils portent un numéro CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures), un numéro international des valeurs mobilières (ISIN) ou tout autre numéro d'identification.
- **Actions privilégiées et dettes subordonnées ne constituant pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)**
 - Dans la pratique, on ne s'attend pas à ce que les BISN émettent de tels instruments, puisque la majorité des actions privilégiées et dettes subordonnées qu'elles émettent le sont sous forme de FPUNV, afin de satisfaire aux exigences du BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières) en matière de fonds propres réglementaires.

Le pouvoir de conversion n'est pas rétroactif. Autrement dit, seuls les instruments émis (ou modifiés en vue d'augmenter leur valeur nominale ou de repousser leur échéance) le 23 septembre 2018 ou plus tard peuvent faire l'objet d'une conversion aux fins de recapitalisation interne. Le pouvoir de conversion ne s'applique pas aux instruments qui satisfont aux critères d'admissibilité ci-dessus mais existaient déjà à cette date.

Quels sont les titres exclus ?

Les titres suivants ne peuvent faire l'objet d'une conversion aux fins de recapitalisation interne :

- Les dépôts (comptes de chèques, comptes d'épargne et dépôts à terme comme les CPG)
- Les créances garanties (obligations sécurisées, par exemple)
- Les contrats financiers admissibles (instruments dérivés, par exemple)
- La plupart des billets structurés⁴

Bien qu'ils ne soient pas visés par le régime de recapitalisation interne, les instruments constituant des FPUNV peuvent être convertis en vertu de leurs dispositions contractuelles : ils le sont alors AVANT les passifs de premier rang.

Pouvoir d'imposer des pertes sur d'autres instruments

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le régime de recapitalisation interne n'est pas rétroactif. Autrement dit, les instruments (actions privilégiées et dettes subordonnées) émis avant le 23 septembre 2018 et dont le contrat ne prévoit pas de conversion (aussi appelés FPUNV⁵) ne peuvent être convertis aux fins de recapitalisation interne.

Ces instruments pourraient toutefois subir des pertes si la SADC exerce ses pouvoirs de règlement. En effet, en vertu de la *Loi sur la SADC*, la SADC dispose de diverses options en ce qui concerne ces instruments : elle pourrait décider de les liquider entièrement ou de les traiter de la même manière que des instruments de FPUNV de même rang.

Par exemple, si la SADC prend le contrôle de l'institution en faisant l'acquisition de ses actions, les anciennes dettes subordonnées et actions privilégiées pourraient lui être transférées, sur décret de la gouverneure en conseil, et les détenteurs initiaux pourraient recevoir une indemnisation sous forme d'actions ou d'espèces. Dans de telles circonstances, les détenteurs de ces instruments pourraient s'attendre à :

- subir des pertes avant les détenteurs d'instruments de rang plus élevé et

⁴ Les billets structurés sont des créances dont le rendement peut dépendre d'un indice boursier, d'un titre boursier en particulier, d'un panier d'actions, de taux d'intérêt, de produits de base ou de devises.

⁵ D'après le 1^{er} janvier 2013, le BSIF exige que tous les fonds propres non ordinaires nouvellement émis par les banques (dettes subordonnées et actions privilégiées, par exemple) comportent des dispositions contractuelles prévoyant leur conversion automatique en actions ordinaires (ou leur dépréciation) si la banque devient non viable.

- recevoir un traitement égal ou moins favorable à celui des instruments de FPUNV de même rang.

Les détenteurs de créances de premier rang admissibles à la recapitalisation interne bénéficieraient ainsi d'un traitement plus favorable que les détenteurs d'instruments de rang inférieur, ce qui respecterait la hiérarchie des créanciers.

De même, les actions ordinaires en circulation avant la faillite de la BISN pourraient être transférées à la SADC sur décret de la gouverneure en conseil. Dans un tel scénario, les détenteurs de ces actions ordinaires ne recevraient sans doute aucune contrepartie, mais ils auraient peut-être droit à une indemnité.

Conversion aux fins de recapitalisation interne

La SADC peut décider de l'ampleur et du calendrier des conversions, mais la réglementation en matière de recapitalisation interne lui impose certains paramètres qu'elle est tenue de respecter. Ces paramètres font ressortir le fait que la conversion a pour but de recapitaliser l'institution dans une mesure suffisante pour rétablir la confiance du marché, tout en respectant la hiérarchie relative des créanciers.

La SADC doit tenir compte des paramètres suivants lorsqu'elle définit les conditions d'une conversion aux fins de recapitalisation interne :

- **Recapitalisation suffisante** – Lorsqu'elle procède à une recapitalisation interne, la SADC doit tenir compte du fait que la *Loi sur les banques* oblige les banques à maintenir un capital suffisant en tout temps.
 - Cette exigence s'explique par la nécessité pour la BISN de faire l'objet d'une recapitalisation suffisante au terme de la conversion et de disposer d'une certaine réserve, pour que la BISN redevienne viable et pour rétablir la confiance du marché.
- **Ordre des conversions** – La SADC ne peut convertir des instruments admissibles d'un rang quelconque qu'après avoir converti tous les instruments admissibles et les instruments de FPUNV de rang inférieur.
- **Traitement des instruments de rang égal** – Tous les instruments de même rang admissibles à la recapitalisation interne doivent être convertis dans la même proportion (au prorata) et être échangés pour le même nombre d'actions ordinaires par dollar de créances converties.
 - Les conversions se font au prorata. La SADC n'est donc pas autorisée à procéder à une conversion de créances en choisissant des détenteurs selon leur type ou leur

emplacement. De plus, la SADC doit convertir toutes les créances de rang égal d'une BISN dans la même proportion. (Par exemple, elle ne pourrait pas convertir la totalité des instruments d'un certain type et seulement la moitié des instruments d'un autre type de même rang.)

- **Hiérarchie relative des créanciers** – Les détenteurs d'instruments admissibles à la recapitalisation interne doivent recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires par dollar que les détenteurs d'instruments admissibles et d'instruments de FPUNV de rang inférieur.
 - Le régime de recapitalisation interne respecte la hiérarchie relative des créanciers, en ce sens que les détenteurs d'instruments de rang supérieur doivent bénéficier d'un traitement plus avantageux que les détenteurs d'instruments admissibles et d'instruments de FPUNV de rang inférieur. La hiérarchie des créances est donc respectée, mais on fait en sorte que les pertes à l'origine de la faillite de la BISN soient absorbées par les investisseurs en fonction de leur classement.

La réglementation en matière de recapitalisation interne ne précise pas de taux fixe servant à calculer le nombre d'actions ordinaires à attribuer aux créanciers par dollar de créances converties. La SADC est donc à même de définir des modalités de conversion adaptées à la situation.

Exigences en matière d'émission

La réglementation en matière de recapitalisation interne définit les exigences que doivent respecter les BISN lorsqu'elles émettent des créances admissibles à la conversion. Les objectifs sont les suivants :

- **Les investisseurs doivent savoir exactement quels titres de créance sont susceptibles d'être convertis aux fins de recapitalisation interne.** La réglementation oblige les BISN à remettre aux investisseurs un prospectus, une notice d'offre ou tout autre document d'information qui précise si les instruments souscrits sont susceptibles d'être convertis aux fins de recapitalisation interne. Cette exigence s'ajoute aux autres exigences d'information, mais elle ne les remplace pas. Par ailleurs, la réglementation en matière de recapitalisation interne interdit aux BISN de proposer des créances admissibles comme instruments de dépôt aux souscripteurs canadiens, car ces derniers doivent pouvoir distinguer facilement entre les créances susceptibles d'être converties et celles qui ne le sont pas.
- **La SADC doit pouvoir convertir tous les instruments admissibles à la recapitalisation interne, même s'ils sont régis par des lois étrangères.** La réglementation en matière de recapitalisation interne exige que les contrats des instruments susceptibles d'être convertis aux fins de recapitalisation informent leur détenteur que ces instruments sont régis par la

Loi sur la SADC et qu'ils pourraient être convertis en actions ordinaires en cas de recapitalisation interne. Elle stipule en outre que les clauses relatives à une conversion aux fins de recapitalisation interne sont régies par la législation canadienne, même si tous les autres éléments du contrat le sont par une loi étrangère. Ces clauses sont importantes, puisque les BISN canadiennes émettent des volumes substantiels de titres de créance à l'étranger.

Désignation de BISN et capacité totale d'absorption des pertes (TLAC)

Le BSIF a reconnu l'importance systémique nationale des six grandes banques canadiennes, étant donné qu'une faillite non ordonnée de l'une ou l'autre pourrait perturber le système financier et l'économie du Canada. Le [CSF](#) a par ailleurs désigné la Banque Royale du Canada (RBC) et la Banque Toronto-Dominion [banques d'importance systémique mondiale](#) (BISM).

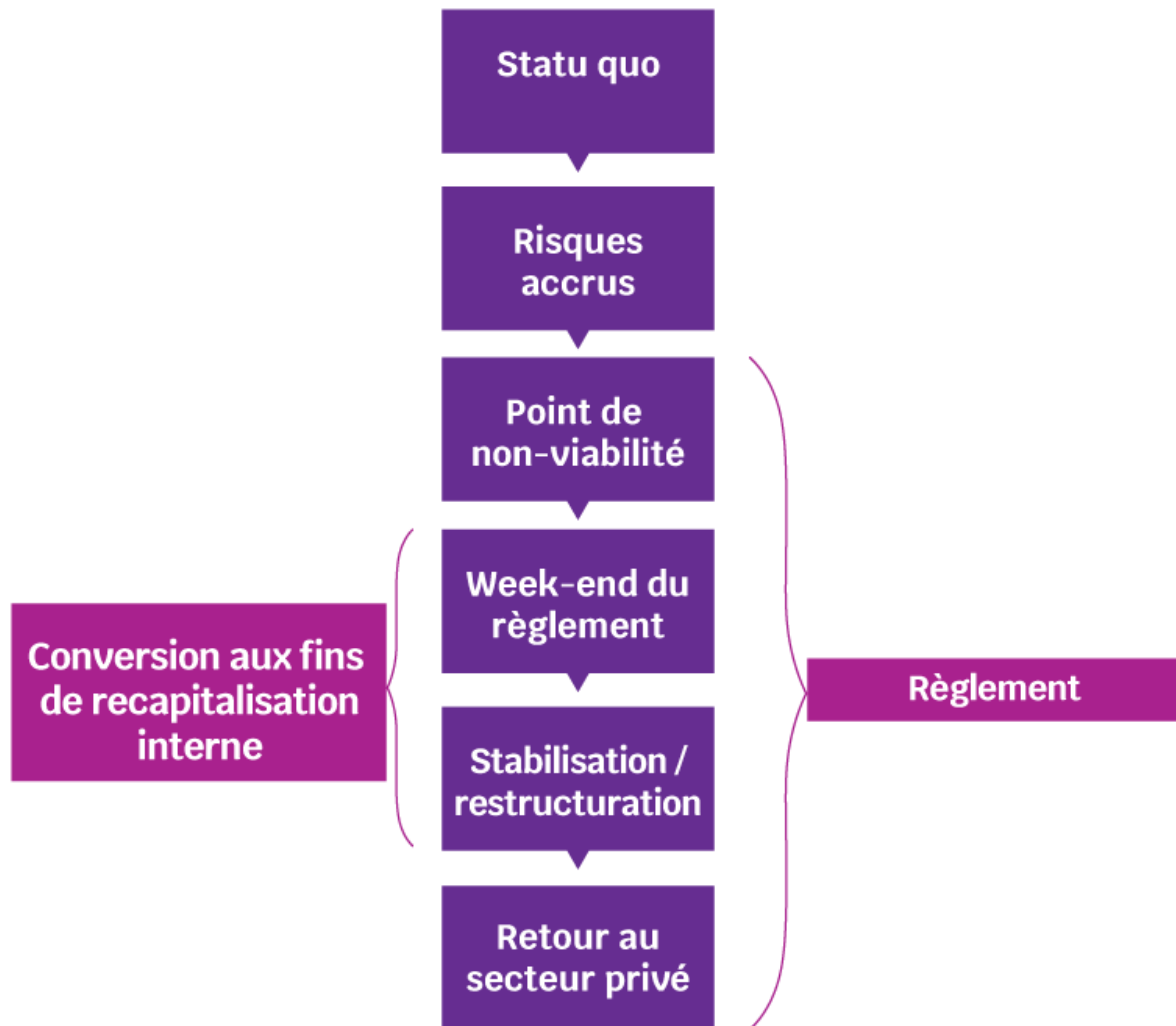
Pour que les BISN soient en mesure d'essuyer des pertes graves mais plausibles et disposent de fonds propres suffisants au terme d'une recapitalisation interne, le cadre législatif entourant le régime de recapitalisation interne exige entre autres, via la *Loi sur les banques*, que les BISN canadiennes maintiennent une certaine capacité d'absorption des pertes, suivant des critères établis et administrés par le surintendant des institutions financières.

Les BISN doivent maintenir un ratio TLAC fondé sur les risques d'au moins 21,5 % des actifs pondérés en fonction du risque et un ratio de levier TLAC d'au moins 6,75 %, comme le leur impose le surintendant des institutions financières. Ces exigences cadrent dans leurs grandes lignes avec la norme TLAC du CSF⁶.

⁶ Cette norme est applicable aux banques d'importance systémique mondiale. Le Conseil de stabilité financière l'a définie à la fin de 2015 et le G20 l'a adoptée.

Étapes d'un règlement

Le règlement de faillite d'une BISN comporte plusieurs étapes importantes. Le diagramme ci-dessous illustre ces étapes et est suivi d'une description des mesures ou situations envisageables à chaque étape⁷.



⁷ Aux fins du présent document d'information, nous supposons que, tout de suite après la prise de contrôle de la banque par la SADC, le surintendant des institutions financières annoncerait que les critères de conversion des instruments de FPUNV sont respectés, ce qui entraînerait la conversion automatique de tous ces instruments en actions ordinaires, conformément aux conditions de leurs contrats.

1. **Statu quo** : La BISN jouit d'une bonne situation financière.
2. **Risques accrus** : La BISN éprouve de graves difficultés financières qui conduiront à un règlement de faillite si elle ne réussit pas à les résoudre.
 - À cette étape, la BISN peut mettre en œuvre son plan de redressement sous la supervision du BSIF, tandis que la SADC assure un suivi et prend des mesures préparatoires au besoin⁸.
 - Il se peut que le marché perde une bonne partie de sa confiance dans la BISN. Celle-ci pourrait subir des décotes de la part des agences de notation et avoir du mal à amasser des capitaux et (ou) à obtenir du financement.
3. **Point de non-viabilité** : Moment où le surintendant des institutions financières conclut que la BISN n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de cesser de l'être.
 - Au vu des informations obtenues de la BISN, le surintendant en vient à la conclusion que celle-ci n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de cesser de l'être. Le surintendant en avise le conseil d'administration de la SADC, sans en informer le public.
 - Si le conseil d'administration de la SADC juge qu'il faut recourir à une recapitalisation interne, il en informe la ministre des Finances et lui suggère une solution de règlement faisant appel à ses pouvoirs de conversion aux fins de recapitalisation interne.
 - Si la ministre des Finances est du même avis, elle recommande cette solution à la gouverneure en conseil (le Cabinet fédéral).
 - Si la gouverneure en conseil est d'accord, elle émet un décret autorisant la SADC à prendre temporairement le contrôle ou la possession de la BISN devenue non viable⁹ et ordonnant à la SADC de procéder à la recapitalisation interne de la banque au moyen de la conversion de certains titres.
4. **Week-end du règlement** : C'est à ce moment que la SADC prend temporairement le contrôle ou la possession de la BISN, dès que la gouverneure en conseil émet le décret.
 - Dans la plupart des cas, la SADC s'attend à ce que le décret tombe après la fermeture des marchés un vendredi, de sorte qu'elle prenne le contrôle de la BISN le soir même.

⁸ On trouvera une description du mécanisme de coordination entre le BSIF et la SADC à l'étape du redressement dans le Guide en matière d'intervention à l'intention des institutions de dépôt fédérales.

⁹ Avant de procéder à la recapitalisation interne, la SADC doit nécessairement prendre le contrôle ou la possession de la BISN au moyen du PRIF révisé.

- La SADC annonce aux participants au marché et au public que la BISN fait l'objet d'un règlement, que la SADC en a pris temporairement le contrôle ou en a pris possession et que la stratégie visant à restaurer sa viabilité prévoit sa recapitalisation interne.
 - La SADC (et peut-être aussi d'autres instances fédérales) prend les mesures nécessaires pour que la BISN puisse de nouveau ouvrir ses portes et poursuivre ses activités le lundi matin. Par exemple, selon les circonstances, les autorités devront peut-être avancer des liquidités à la BISN jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de se financer de la manière habituelle sur les marchés.
 - Les droits de vote des actionnaires ordinaires sont suspendus aussi longtemps que la SADC conserve le contrôle ou la possession de la BISN.
5. **Stabilisation / restructuration** : À cette étape, la SADC prend les mesures de restructuration nécessaires (vente d'actifs toxiques ou de filiales en difficulté, par exemple), le cas échéant, pour remédier à la cause sous-jacente de la faillite et permettre à la BISN redevenue viable de réintégrer le giron privé. C'est à cette étape que les créances admissibles sont converties aux fins de recapitalisation interne.

Conversion aux fins de recapitalisation interne

- La SADC décide de la proportion des créances admissibles à transformer en actions ordinaires et du moment de ces conversions.
 - Par exemple, la SADC pourra décider de procéder à la conversion durant le week-end du règlement ou plus tard pendant la période de stabilisation.
 - Elle pourra aussi décider de transformer les créances admissibles en instruments provisoires qui seront convertis en actions ordinaires à une étape ultérieure.
- La SADC décide du volume de créances à convertir pour que la BISN retrouve des capitaux suffisants et regagne la confiance du marché, ainsi que du nombre d'actions à offrir aux détenteurs de créances admissibles en contrepartie de leurs titres.
- Une partie ou la totalité des créances admissibles sont converties en actions ordinaires.

Autres mesures de restructuration

- La conversion aux fins de recapitalisation interne n'est qu'une des mesures servant à rétablir la viabilité de la BISN.
- En général, les mesures de restructuration prises à cette étape suivront de près le plan de règlement de la BISN, mais elles pourront aussi varier considérablement selon la situation exacte de la BISN au moment du règlement.
- Ainsi, la SADC pourrait décider de remplacer le conseil d'administration et la haute direction de la BISN.
- La SADC s'efforcera de ramener la BISN dans le secteur privé le plus vite possible, mais la gouverneure en conseil pourrait l'autoriser à en conserver le contrôle pendant une période maximale de cinq ans.

Retour au secteur privé : Une fois menées à terme la conversion aux fins de recapitalisation interne et les autres mesures de restructuration nécessaires, la SADC cède le contrôle de la BISN au secteur privé.

- Une fois la BISN stabilisée, elle réintègre le giron privé.
- Les actionnaires ordinaires retrouvent tous leurs droits (de vote et autres).

Déploiement du régime de recapitalisation interne

Introduction

La *Loi sur la SADC* confère à la SADC le pouvoir de mettre en œuvre la recapitalisation interne (c'est-à-dire de convertir en actions ordinaires les créances admissibles d'une banque d'importance systémique nationale (BISN)). Les règlements pertinents fournissent plus de précisions.

Chaque situation est particulière, mais voici en gros comment la SADC déploierait le régime de recapitalisation interne aux diverses étapes d'un règlement de faillite.

Statu quo

Dans leurs [plans de règlement de faillite](#), les BISN sont tenues de démontrer leur capacité de faire l'objet d'un règlement ordonné, sans compromettre le maintien de leurs services financiers

essentiels. On s'attend également à ce qu'elles soient prêtes, d'un point de vue opérationnel, à procéder à la conversion de leurs titres admissibles, entre autres en tenant une liste de ces créances (numéros CUSIP ou ISIN¹⁰ ou numéros d'identification similaires, et toute autre information propre à ces titres).

La SADC collabore avec les BISN pour faire en sorte que ces plans soient réalistes, crédibles et susceptibles d'être mis en œuvre.

Risques accrus

Lorsqu'une BISN éprouve de graves difficultés financières, la SADC se prépare à intervenir en procédant aux activités décrites dans le [Guide en matière d'intervention à l'intention des institutions de dépôt fédérales](#).

Week-end du règlement / stabilisation / restructuration¹¹

Annonce de la recapitalisation interne

Une fois que la gouverneure en conseil lui a ordonné par décret de procéder à la recapitalisation interne de la BISN (voir lien « [Étapes d'un règlement](#) »), la SADC l'annonce publiquement le plus tôt possible. L'annonce comporte à tout le moins les éléments suivants¹² :

- La SADC prend temporairement le contrôle ou la propriété de la BISN et elle procédera à la [conversion](#) de certains titres dans le but de recapitaliser l'institution.
- La BISN reste ouverte et continue de procurer des services financiers essentiels à ses clients.

¹⁰ Pour qu'un titre de créance puisse être converti aux fins de la recapitalisation interne, il doit porter un numéro CUSIP (Committee on Uniform Security Identification Procedures), un numéro international des valeurs mobilières (ISIN) ou tout autre numéro d'identification facilitant sa négociation et son règlement (voir [Recapitalisation interne – Quels sont les titres admissibles ?](#)).

¹¹ Durant le règlement de faillite, la BISN pourrait être assujettie à d'autres lois, y compris des lois sur le commerce des valeurs mobilières.

¹² Les éléments portent principalement sur le régime de recapitalisation ; on peut s'attendre à ce que la SADC fasse des annonces à d'autres sujets, par exemple sur la gouvernance de la BISN, les ententes financières conclues, les garanties octroyées, l'accès à des systèmes de paiement, etc.

- Précisions sur les conséquences pour les [actionnaires existants et les détenteurs de dettes subordonnées](#)¹³ – si des droits de vote sont suspendus, par exemple, et [si les actions et dettes subordonnées de la BISN sont transférées](#) à la SADC.
- Estimation du montant total des titres admissibles de la BISN susceptibles d'être convertis aux fins de la recapitalisation¹⁴.
- Liste des créances admissibles à la recapitalisation interne (parce qu'elles portent des numéros CUSIP et ISIN).

Dans certains cas, la SADC sera en mesure de préciser le montant et les modalités de la conversion dans son annonce initiale.

Peu de temps après le décret de la gouverneure en conseil, le surintendant des institutions financières devrait annoncer que les critères de conversion des éventuels titres constituant des [fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité \(FPUNV\)](#) sont respectés, ce qui déclencherà la conversion automatique de ces titres en actions ordinaires, en vertu de leurs dispositions contractuelles¹⁵.

Incidence sur la négociation de titres

Les BISN ont émis des titres et d'autres instruments financiers¹⁶ qui sont admissibles, enregistrés et négociés dans divers pays ou territoires. Les BISN sont donc assujetties à des exigences de déclaration continue et périodique qui demeureront en vigueur durant le règlement de faillite.

Les BISN seront tenues, dans la mesure du possible, de se conformer aux exigences des lois sur le commerce des valeurs mobilières ainsi qu'aux exigences d'inscription pendant la mise en place du régime de recapitalisation interne. Si ces exigences n'étaient pas satisfaites, les organismes de réglementation concernés ou les bourses pourraient interrompre ou suspendre les opérations sur les titres ou autres instruments financiers des BISN (opérations en bourse ou opérations de gré à

¹³ Ne s'applique qu'aux actions privilégiées et dettes subordonnées ne constituant pas des FPUNV et émises avant le 23 septembre 2018 (voir [Pouvoir d'imposer des pertes sur d'autres instruments](#)).

¹⁴ Le montant total ne correspondra pas nécessairement au montant des créances admissibles de la BISN que la SADC choisira de convertir (montant de la conversion) (voir [Moment choisi pour la conversion aux fins de recapitalisation interne](#)).

¹⁵ Il se pourrait aussi que les FPUNV aient fait l'objet d'une conversion avant l'ordonnance par décret de la gouverneure en conseil, à la suite d'un événement déclencheur.

¹⁶ Comprennent entre autres les actions ordinaires, les actions privilégiées et les dettes subordonnées constituant des FPUNV, les actions privilégiées et les dettes subordonnées ne constituant pas des FPUNV, les dettes de premier rang, les obligations foncières, etc.

gré). Dans une telle éventualité, les opérations seront sans doute interrompues jusqu'à ce que les BISN satisfassent aux à toutes les exigences.

Tout au long du processus de règlement, la SADC communiquera régulièrement avec les autorités des marchés et s'efforcera de coordonner toute intervention.

Moment choisi pour la conversion aux fins de recapitalisation interne

Les règlements en matière de recapitalisation interne définissent certains paramètres que la SADC doit respecter si elle procède à une [conversion de titres aux fins de recapitalisation interne](#). Mais la SADC a toute la latitude nécessaire pour décider de la proportion des créances admissibles à convertir de même que du calendrier de conversion.

La SADC s'efforcera de prendre ces décisions le plus rapidement possible.

Pour procéder à une telle conversion, la SADC doit établir :

- quel montant de créances admissibles convertir pour absorber les pertes qui ont déclenché la procédure de règlement de faillite de la BISN et pour bien recapitaliser l'institution (montant de la conversion) ;
- le nombre d'actions ordinaires à remettre aux détenteurs de titres convertis (modalités de conversion).

Pour prendre des décisions éclairées, la SADC procédera à diverses évaluations à l'égard de la BISN, avec l'aide d'experts externes. Selon les circonstances, ces évaluations pourraient commencer avant le début du processus de règlement.

Dans certains cas, la SADC sera en mesure de prendre ces décisions et d'annoncer le montant et les modalités de la conversion dans de très brefs délais. Dans d'autres cas, il lui faudra plus de temps, selon la cause de la faillite de la BISN, le temps dont la SADC aura disposé pour se préparer au règlement et s'il s'agit d'une faillite isolée ou d'un déséquilibre systémique touchant plusieurs institutions.

Si la SADC est en mesure de définir le montant et les modalités de la conversion au moment de faire son annonce publique initiale ou peu de temps après, elle combinera cette information dans sa première annonce. Autrement, elle pourrait se limiter à une estimation du montant de la conversion et de la date probable de sa décision finale.

Livraison des actions ordinaires

Latitude

La *Loi sur la SADC* confère à la SADC la latitude nécessaire pour choisir la meilleure méthode de conversion et opter pour une seule opération ou une série d'opérations de conversion.

Processus

La SADC met à profit les processus et systèmes existants des dépositaires centraux de titres¹⁷ pour livrer les actions ordinaires issues de la conversion aux fins de recapitalisation interne. Dans la plupart des cas, les détenteurs de créances ne sont donc pas obligés de communiquer des renseignements à la SADC avant de recevoir leurs actions ordinaires.

Par exemple, la SADC demande à la BISN d'émettre le nombre voulu d'actions ordinaires, en fonction des modalités de la conversion, et de les remettre aux dépositaires concernés où les créances admissibles sont enregistrées. La SADC transmet également des directives aux dépositaires aux fins suivantes :

- réduire la valeur des créances admissibles (jusqu'à zéro dans le cas d'une conversion intégrale ou jusqu'à la valeur appropriée dans le cas d'une conversion partielle) ;
- attribuer des actions aux participants, ce qui permet l'attribution de nouvelles actions aux détenteurs de créances admissibles.

Le temps nécessaire à la conversion dépendra de divers facteurs, dont le nombre et l'emplacement des instruments visés, et il pourrait varier d'un dépositaire à un autre.

¹⁷ Le Canada (comme la plupart des autres pays ou territoires) s'appuie sur un système de détention indirecte. Lorsqu'elles émettent des valeurs mobilières et d'autres instruments financiers, les banques ont l'habitude d'établir un certificat englobant tous les titres émis puis d'enregistrer ces certificats auprès des dépositaires centraux de titres concernés. Elles déposent ensuite ces certificats auprès des dépositaires et ceux-ci attribuent des positions parmi leurs participants suivant les directives reçues des banques. Les participants au dépositaire gèrent des comptes pour leurs clients, qui peuvent être des investisseurs ou d'autres intermédiaires. Comme les valeurs mobilières et les autres instruments financiers des BISN sont émis dans plusieurs pays ou territoires, les BISN doivent traiter avec plusieurs dépositaires (p. ex. : Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) (au Canada), la Depository Trust Company (DTC) aux États-Unis, etc.).

Restrictions visant la propriété¹⁸

La *Loi sur les banques* interdit à une personne d'acquérir un intérêt important dans une banque (plus de 10 % d'une catégorie d'actions) à moins d'autorisation préalable de la ministre des Finances¹⁹ ²⁰. Les actionnaires sont tenus de respecter ces restrictions. La *Loi sur les banques* stipule par ailleurs qu'une personne qui enfreint ces restrictions n'aura plus le droit d'exercer les droits de vote conférés par les actions de la banque dont elle a la propriété effective.

Dans le cadre d'une opération de recapitalisation interne, la SADC rappelle ces restrictions aux créanciers admissibles, à l'avance et au moment de livrer les actions ordinaires, au moyen de communications publiques et par l'entremise des dépositaires centraux de titres. Toutefois, les détenteurs de créances admissibles à la recapitalisation interne qui reçoivent des actions en échange de leurs titres (au même titre que les autres actionnaires) ont la responsabilité de vérifier leur position et de se conformer aux restrictions visant la propriété prévues par la *Loi sur les banques*. La SADC n'est pas en mesure d'assurer cette surveillance et de signaler à un créancier qu'il enfreint les restrictions.

Retour au secteur privé

Une fois menées à terme la conversion aux fins de recapitalisation interne et les autres mesures de restructuration nécessaires, la SADC cède le contrôle de la BISN au secteur privé. Les actionnaires ordinaires retrouvent tous leurs droits (de vote et autres). Les actionnaires et créanciers touchés par les mesures prises par la SADC dans le cadre du règlement de faillite de la BISN pourraient avoir droit à une indemnisation.

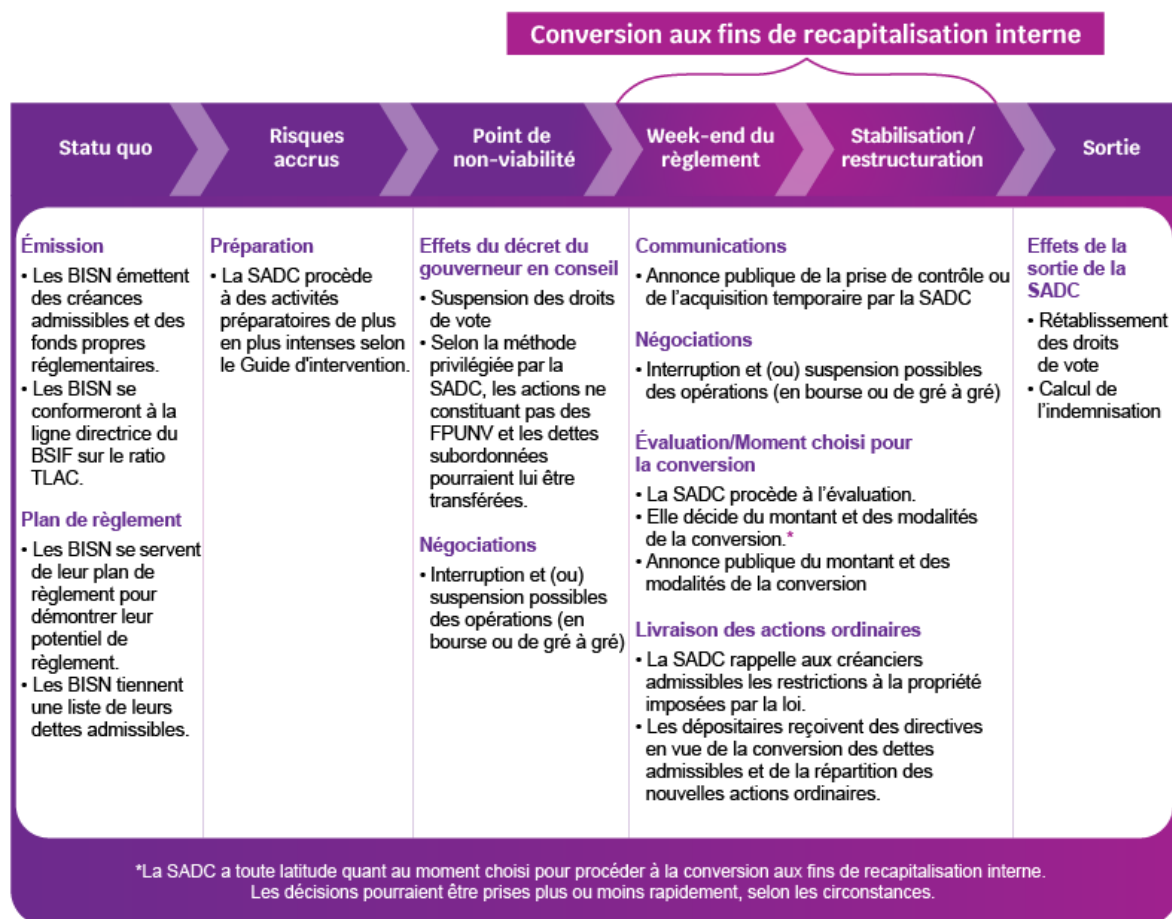
¹⁸ Veuillez noter que la présente discussion se limite aux restrictions imposées par la loi et n'aborde pas les politiques de placement internes des investisseurs ou les restrictions applicables aux mandats.

¹⁹ Avec le consentement préalable de la ministre des Finances, une personne ou un groupe de personnes peut acquérir jusqu'à 20 % des actions avec droit de vote et 30 % des actions sans droit de vote d'une BISN.

²⁰ Outre ces restrictions, et sous réserve de certaines exceptions et conditions, la *Loi sur les banques* interdit l'inscription d'un transfert ou d'une émission d'actions d'une banque au profit d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental du Canada ou de n'importe quelle province canadienne, ou d'un gouvernement de n'importe quel autre pays, ou encore d'une subdivision politique ou d'un organisme d'un pays étranger.

Schéma du calendrier de recapitalisation interne

Le schéma ci-dessous illustre les diverses mesures que la SADC pourrait prendre pour déployer un régime de recapitalisation interne, de même que celles que pourraient prendre d'autres parties intéressées. À noter que le calendrier s'intéresse uniquement aux aspects opérationnels d'une conversion aux fins de recapitalisation interne. Il ne couvre pas les autres démarches que la SADC pourrait entreprendre.



[Télécharger le PDF Schéma du calendrier de recapitalisation interne \(480 Ko\)](#)

Exemple de conversion aux fins de recapitalisation interne

Exemple schématisé des effets sur le bilan d'une conversion aux fins de recapitalisation interne

La conversion en actions ordinaires des créances admissibles à la recapitalisation interne d'une BISN en faillite se reflète dans son bilan.

Le diagramme représente le bilan d'une BISN fictive et illustre les répercussions d'une conversion aux fins de recapitalisation interne. Cet exemple est très schématisé ; on n'y trouve pas toute la gamme d'éléments de passif qui figurent normalement sur les bilans des BISN.

L'analyse qui suit porte sur une BISN fictive, la Banque ABC, qui fait l'objet d'un règlement après avoir fait faillite. La SADC devient temporairement propriétaire de la BISN²¹ et procède à une conversion de titres aux fins de recapitalisation interne.

Étape 1 – Statu quo

Le bilan de la Banque ABC à cette étape correspond à la première colonne du diagramme.

Étape 2 – Risques accrus (grave ralentissement de l'économie – la Banque ABC inscrit des pertes)

L'économie subit un grave ralentissement et certains actifs de la banque sont particulièrement mis à mal : la Banque ABC inscrit des pertes. Cette étape correspond à la deuxième colonne du diagramme.

Étapes 3 à 5 – Point de non-viabilité jusqu'à la stabilisation/restructuration

Le marché retire sa confiance à la Banque ABC. Le surintendant des institutions financières conclut que la Banque ABC n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être. La gouverneure en conseil

²¹ La SADC fait l'acquisition temporaire de la BISN en vertu d'un PRIF+ basé sur les actions, c'est-à-dire que les actions en circulation des actionnaires seront cédées à la Société.

décrète que la SADC doit devenir temporairement propriétaire²² de la Banque ABC, ce qui suppose les étapes suivantes²³ :

- En vertu de la loi, toutes les actions ordinaires (les capitaux propres) de la Banque ABC sont automatiquement cédées à la SADC²⁴. Les actionnaires ordinaires perdent leurs droits à l'égard de ces actions. Ils sont les premiers à absorber les pertes de la Banque ABC, conformément à la hiérarchie des créanciers.
- Dès que la SADC prend le contrôle de la BISN, le surintendant annonce que les critères de conversion de tout instrument de FPUNV en circulation sont respectés, ce qui déclenche automatiquement la conversion de ces instruments en actions ordinaires conformément aux dispositions des contrats. Il en résulte la requalification des actions privilégiées et des dettes subordonnées (FPUNV) en actions ordinaires (d'un montant équivalent). Cela permet d'absorber une partie des pertes de la Banque ABC, dans le respect de la hiérarchie des créanciers (les titulaires d'actions privilégiées et de dettes subordonnées n'absorbent des pertes qu'après les actionnaires ordinaires).
- Pour absorber le reste des pertes, la SADC décide de convertir en actions ordinaires une partie des créances admissibles en circulation²⁵. Il en résulte la requalification de ces créances admissibles en capitaux propres dans le bilan. Les titulaires de créances de premier rang et non garanties (des créances admissibles à la recapitalisation interne) sont les derniers à absorber des pertes, dans le respect de la hiérarchie des créanciers.
- Les éléments de passif non convertibles aux fins de recapitalisation interne – les dépôts, notamment – ne sont pas touchés, parce que le régime de recapitalisation interne prévoit de les mettre à l'abri.

Après la conversion des instruments de FPUNV et des créances admissibles à la recapitalisation interne, la Banque ABC se retrouve avec un bilan recapitalisé (dernière colonne du diagramme).

²² La SADC devient temporairement propriétaire de la BISN dans le cadre d'un PRIF+ basé sur les actions.

²³ En situation de faillite, la SADC procéderait à une évaluation du bilan au point de non-viabilité pour dégager le montant des pertes courantes et attendues en vue de convertir en actions un montant suffisant de créances. Dans notre exemple, toutefois, on suppose simplement qu'il n'y aura pas d'autres pertes à constater au moment de procéder au règlement. L'exemple a pour seul but d'illustrer le mécanisme d'absorption des pertes grâce à la recapitalisation interne.

²⁴ Ces actions ordinaires demeurent inscrites au bilan, mais elles sont temporairement la propriété de la SADC.

²⁵ Pour regagner la confiance du marché, la SADC pourra choisir de convertir toutes les créances admissibles ou un montant qui se traduit par une recapitalisation plus élevée que les pertes. Par souci de simplicité, notre exemple suppose que le montant converti des créances admissibles donnerait lieu à une recapitalisation exactement égale aux pertes.

Illustration de l'effet sur le bilan d'une conversion aux fins de recapitalisation interne

